

Modification #1 DOC #1000163121

Note importante : La date de clôture des soumissions a été prolongée au 22 Janvier 2015 au 14:00 HNE . Il n’y aura plus de prolongation accordée pour cette DOC .

À la page 64 de 83, ET13.0 LIEU DE TRAVAIL ET DÉPLACEMENTS, 13.4

Supprimer :

- 13.4 L'autorité contractante du MAINC doit autoriser tout déplacement visé à la section **14.3** pour toute commande subséquente, et remboursera l'entrepreneur d'une façon conforme à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (voir <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travel-voyage&lang=fra&merge=2&slabel=index>).

Remplacer par :

- 13.4 L'autorité contractante du MAINC doit autoriser tout déplacement visé à la section **13.3** pour toute commande subséquente, et remboursera l'entrepreneur d'une façon conforme à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (voir <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travel-voyage&lang=fra&merge=2&slabel=index>).